

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 25 septembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Daniel HERMANN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Robert ASSANTE - Roland BLUM - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Albert GUIGUI - Michel ILLAC - Jérôme ORGEAS - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

PEDD 001-1188/15/BC

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Bronzo dans le cadre du marché n°05/138 Réception, tri, traitement et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives

DAJA 15/13754/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par marché n° 05/138, notifié le 28 juillet 2005, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié la mission de réception, tri, traitement et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives au Groupement Bronzo/Silim/Onyx Méditerranée dont le mandataire est la société Bronzo.

Dans le cadre du marché, les produits triés par le titulaire sont mis à disposition de l'Administration qui valorise alors ces produits avec ses partenaires ou ses prestataires.

Ainsi pour les matériaux provenant des flux relatifs aux journaux, revues magazines, papiers des administrations, cartons des commerçants, le titulaire du marché s'est engagé à assurer à Marseille Provence Métropole le tri optimum des matériaux suivant les prescriptions techniques minimales (PTM) notées dans les conventions tripartites qui vont ensuite être adoptées par Marseille Provence Métropole.

Le titulaire du marché s'est engagé à réaliser le tri des emballages ménagers conformément au Contrat Programme de Durée (CPD) au titre du barème D d'Eco-emballages et aux contrats de reprise qui y sont associés.

Signé le 25 Septembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 28 Septembre 2015

Par délibération du 10 octobre 2005, le Bureau de Communauté a approuvé l'avenant n°1 au contrat 05/138 apportant certaines modifications et approuvant les conventions tripartites entre Marseille Provence Métropole, le Groupement Bronzo/Silim/Environnement/Onyx Méditerranée et le papetier AVP pour les journaux/revues/magazines, entre Marseille Provence Métropole, le Groupement (le même) et le papetier EPR pour le papier des administrations, entre Marseille Provence Métropole, le Groupement (le même) et le papetier EPR pour les cartons commerçants

Les flux multimatériaux ont été triés sur le centre de tri de la Société BRONZO à Aubagne, site sur lequel la Société Bronzo a reçu d'autres matériaux provenant d'autres collectivités publiques dans le cadre d'autres contrats.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société Bronzo se sont opposées à l'occasion de l'exécution financière de ce dispositif contractuel.

En effet en début de marché et conformément aux dispositions du contrat, la production a été calculée en appliquant les pourcentages de répartition par matériaux obtenus lors des caractérisations réalisées régulièrement sur des échantillons prélevés sur les tonnages entrants.

Début 2007, la Société Bronzo a installé un nouveau logiciel de production « e-tem » cet outil fonctionnant sur le principe de la mutualisation des tonnages de l'ensemble des collectivités clientes du centre de tri.

Marseille Provence Métropole n'a pas été en mesure de s'opposer à l'installation et à l'utilisation de ce nouveau logiciel indiqué comme étant exigé par Eco-Emballages délivrant les labels.

Cependant, du fait de l'utilisation de ce logiciel, de très nombreux dysfonctionnements sont apparus puisque le logiciel annonçait des productions se révélant incohérentes avec, notamment, des pourcentages supérieurs à 100% sur certains types de matériaux, ou alors négatifs sur certaines collectes.

Marseille Provence Métropole, en accord avec Bronzo, sont convenus de ne plus se référer au logiciel « e-tem » et de revenir au mode de fonctionnement antérieur.

Cependant, il en est résulté que pendant plus d'un an, sur la base de la clé de répartition calculée par « e-tem » les expéditions n'ont pas correspondu aux productions recalculées selon le mode de fonctionnement initial.

Dans la mesure où le paiement des prestations réalisées dans le cadre du marché s'effectuait à la « tonne sortante » évaluée à partir des calculs du logiciel « e-tem », cette situation a abouti à la facturation par le titulaire du marché de prestations de réception et de tri surévaluées dès lors que certains flux (compte-tenu de la mutualisation opérée avec d'autres collectivités dont on rappelle qu'elles ont aussi accès au centre de tri d'Aubagne de la Société Bronzo) ont été attribués indûment à Marseille Provence Métropole.

D'autre part, des stocks triés ont été répartis à tort sur d'autres collectivités utilisant le centre de tri et des prestations relatives à ces matériaux n'ont pas fait l'objet de la facturation prévue dans le cadre du marché.

Un litige est apparu entre Marseille Provence Métropole et Bronzo sur les comptes à faire entre les parties au regard de la modification en cours de contrat par l'utilisation du nouveau logiciel « e-tem » et sur le montant du préjudice subi du fait des pertes de gain dans le cadre des récupérations des matériaux, les soutiens Eco Emballage n'ayant pu être versés à Marseille Provence Métropole dans le cadre du dispositif de soutien à la tonne triée.

Dans ce contexte MPM a introduit une requête devant le juge des référés administratifs dans le cadre de l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative et obtenu par ordonnance du 3 octobre 2014 la désignation d'un expert judiciaire aux fins notamment d'évaluer les préjudices subis par MPM et faire les comptes entre les parties.

L'expert a tenu deux accédits. Lors du dernier accedit, il est apparu qu'un accord pourrait être trouvé par les parties sur la base d'une somme de 152 274,81 euros TTC, que reconnaît devoir la société Bronzo.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et 2052 ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché n°05/138 par lequel Marseille Provence Métropole a confié au Groupement Bronzo-Silim Environnement-Onyx Méditerranée, ayant comme mandataire la société Bronzo, la mission de réception, tri, traitement et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives ;
- L'instance n°1405937 pendante devant le Tribunal administratif par laquelle un expert judiciaire a été désigné par ordonnance du 3 octobre 2014 ;
- La délibération FCT 004-094/14/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil au Bureau.

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- L'intention de concilier des parties et de mettre un terme au litige qui les oppose dans le cadre de l'exécution du marché n°05/138.
- La société Bronzo reconnaît, en exécution dudit marché, devoir la somme de 152 274,81 euros pour solde de tout compte.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la transaction pour mettre fin au litige concernant l'exécution du marché n°05/138 conclu avec le Groupement Bronzo-Silim Environnement-Onyx Méditerranée, ayant comme mandataire la société Bronzo.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel au terme duquel la société Bronzo verse à la Communauté Urbaine une indemnité pour solde de tout compte de 152 274,81 euros.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer ce protocole d'accord.

Article 4 :

Les recettes seront inscrites au budget collecte de la Communauté Urbaine : Sous-Police G110 – Nature 70688

Pour Visa,
La Conseillère Déléguée
Propreté - Gestion des déchets

Monique CORDIER

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Propreté Environnement Développement
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER